

**DESCRIPTION DES GARANTIES PRÉVUES AUX
CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES
FINANCIERS ET CEUX RELIÉS À LA SUFFISANCE DES
APPROVISIONNEMENTS ET ANALYSE DES RISQUES
RÉSIDUELS**

1. GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES RELIÉS À LA SUFFISANCE DES APPROVISIONNEMENTS

1.1 Pénalités liées à la date de début des livraisons

1 Ce sont les fournisseurs qui doivent assumer le risque associé à la réalisation de
2 leur projet. Il leur appartient notamment de satisfaire aux exigences
3 environnementales et d'obtenir tous les permis requis à cet égard.

4 Les huit (8) contrats impliquent chacun la construction d'un nouveau parc éolien
5 et prévoient des dates butoirs reliées à des étapes critiques de la réalisation
6 dudit parc. Le non-respect de ces dates butoirs entraîne un droit de résiliation
7 par le Distributeur.

8 Si le contrat est résilié plus de 18 mois avant la date garantie de début des
9 livraisons, des dommages de 10 000 \$ par mégawatt (MW) sont payés au
10 Distributeur par le fournisseur en défaut. Si la résiliation se produit 18 mois ou
11 moins avant la date garantie de début des livraisons, les dommages s'élèvent à
12 20 000 \$ par MW.

13 Les contrats prévoient que si la date de début des livraisons survient après la
14 date garantie de début des livraisons, une pénalité de 55 \$ par MW par jour est
15 applicable, avec un plafond de 20 000 \$ par MW.

1.2 Pénalités liées au maintien de la contribution en énergie

16 Après la date de mise en service, les fournisseurs doivent également garantir
17 leur contribution effective en énergie annuelle.

18 Lorsque les fournisseurs sont en défaut de livrer la quantité d'énergie annuelle
19 pour laquelle ils se sont engagés, ils doivent payer des dommages au
20 Distributeur basés sur la moyenne des écarts observés entre les prix de marché

1 et le prix de l'énergie prévu au contrat. Les quantités déficitaires sont établies en
2 utilisant une moyenne mobile de trois ans des quantités d'énergie livrées.

3 Si les fournisseurs sont incapables de respecter l'énergie contractuelle, les
4 quantités au contrat peuvent être révisées à la baisse. Des dommages de
5 12 000 \$ par MW sont alors payés par le fournisseur, sur la base de la différence
6 entre les quantités contractuelles originales et les quantités révisées. Si cet
7 événement survient après le 10^e anniversaire de la date de début des livraisons,
8 le montant de dommages payés est alors de 20 000 \$ par MW.

1.3 Pénalités liées aux dépenses régionales et québécoises

9 Les contrats prévoient des pénalités liées au contenu régional garanti et au
10 contenu québécois hors région admissible garanti. Si le contenu régional vérifié
11 est inférieur au contenu régional garanti, la pénalité, pour les trois premiers
12 points de pourcentage d'écart, est de 2000 \$ multiplié par la puissance
13 contractuelle et le nombre de ces points de pourcentage d'écart et, pour tout
14 point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de 8000 \$ fois la
15 puissance contractuelle, fois le nombre de points de pourcentage d'écart
16 additionnel.

17 Si le contenu québécois hors région admissible est inférieur au contenu
18 québécois hors région admissible garanti, une pénalité s'applique d'un montant
19 égal à 1000 \$ multiplié par la puissance contractuelle et le nombre de points de
20 pourcentage en déficit; cependant, si le contenu régional vérifié excède le
21 contenu régional garanti, l'écart entre ces deux valeurs peut être soustrait du
22 nombre de points de pourcentage en déficit pour le contenu québécois hors
23 région admissible aux fins du calcul de la pénalité applicable.

2 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS

1 Pour garantir le paiement des dommages et pénalités en cas de défaut de
2 respecter la date de mise en service de leur projet, les fournisseurs doivent
3 chacun déposer les garanties suivantes :

- 4 - un montant de 10 000 \$ par MW de puissance contractuelle, dès la
5 signature du contrat ;
- 6 - un montant additionnel de 10 000 \$ par MW, 18 mois avant la date
7 garantie de début des livraisons.

8 Ces garanties sont remises aux fournisseurs en tout ou en partie lors du début
9 des livraisons selon que la date garantie de début des livraisons est ou n'est pas
10 respectée.

11 Pour garantir le paiement des dommages et pénalités en cas de non-respect des
12 critères de performance après la date de mise en service de leur projet, les
13 fournisseurs doivent déposer les garanties suivantes pour chacun des contrats:

- 14 - un montant de 20 000 \$ par MW, à la date de début des livraisons
15 (ce montant est réduit à 12 000 \$ par MW après la vérification du
16 contenu régional garanti et du contenu québécois hors région
17 admissible garanti mentionnée ci-dessus);
- 18 - un montant de 20 000 \$ par MW, après le 10^e anniversaire de la
19 date de début des livraisons.

20 Les fournisseurs ont également l'obligation de renflouer les garanties lorsque le
21 Distributeur les exerce en totalité ou en partie. Les garanties à être fournies par
22 les fournisseurs peuvent notamment prendre la forme d'une lettre de crédit
23 irrévocable et inconditionnelle ou d'une convention de cautionnement dans
24 laquelle la caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

3 RISQUES RÉSIDUELS

1 Les dommages et pénalités financières et les droits de résiliation du contrat
2 protègent le Distributeur contre les principaux préjudices prévisibles découlant
3 d'un défaut d'un fournisseur.

4 En outre, les fournisseurs et leurs partenaires possèdent une bonne expérience
5 dans le domaine de la production d'électricité. Enfin, l'ensemble des protections
6 en faveur du Distributeur prévues aux contrats constituent pour les fournisseurs
7 de forts incitatifs à respecter leurs engagements.

8 Par conséquent, les risques résiduels sont faibles. En outre, d'ici le début des
9 livraisons, le Distributeur avisera la Régie, dans les 30 jours, du respect des
10 étapes critiques inscrites aux contrats. Après le début des livraisons, le
11 Distributeur présentera, avec son rapport annuel, un suivi indiquant pour chacun
12 des contrats, sur une base mensuelle, les quantités d'énergie contractuelles,
13 d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés
14 pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les
15 explications et justifications pertinentes.